

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Communes de Nabinaud et Saint-Séverin  
Hors agglomération**

**Circulation interdite**

**Route départementale D17 du PR 13+0200 au PR 16+0020**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024\_01567\_T**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'arrêté du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **COLAS Sud Ouest Rouillet** ZE des Aubreaux Four à Chaux 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE, en date du 03/05/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de mise en oeuvre de Béton Bitumineux à l'émulsion et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D17 du PR 13+0200 au PR 16+0020, du 15/05/2024 au 16/05/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter **du 13/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024**, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la route départementale D17 du PR 13+0200 au PR 16+0020.

**Article 2**

Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D709 du PR 11+0460 au PR 15+0435 (Montignac-le-Coq, Pallaud et Saint-Séverin) situés en et hors agglomération et
- D78 du PR 18+0399 au PR 24+0881 (Laprade, Nabinaud, Pillac et Montignac-le-Coq) situés en et hors agglomération
- et évoluera à l'avancement du chantier

dans les 2 sens de circulation.

### **Article 3**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins du CRD de Montmoreau (05 16 09 50 34).

### **Article 5**

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Nabinaud et Saint-Séverin, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 8**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,  
les Maires des communes de Nabinaud et Saint-Séverin,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTMOREAU,**

**Pour le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,**